

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, Le vingt et un mai à 20 Heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de Genouillé s'est réuni en session ordinaire, sous la
présidence de Monsieur Jean-Guy VALETTE, Maire

Nombre de membres

En exercice	13
Présents	9
Votants	9

Présents : BOLLE Marie-Claire, BRETON Marc, GAUDIN Loïc, GIRAUD Patrice, LUQUIAU Christophe, MASSON Dany, MORIN Jacques, MORISSET Florian, VALETTE Jean-Guy.

Absents : CLEMENT Julien, NIQUET Sandra, TEXERAUD Patrice.

Excusés : CHAUVEAU Philippe

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : MASSON Dany.

DÉLIBÉRATION N°2025-28 – Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté du Civraisien en Poitou dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté du Civraisien en Poitou

Vu la délibération du 8 avril 2025 du conseil communautaire du Civraisien en Poitou décidant de conclure, entre les communes membres de la communauté de communes un accord local, fixant le nombre de sièges à 59 comme la précédente mandature et afin de conserver un équilibre territorial réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT,

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté de communes du Civraisien en Poitou sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de Communes du Civraisien en Poitou pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,

- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- À défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet fixera les sièges du conseil communautaire de communauté réparti conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à ... [*nombre de sièges proposé selon un accord local*] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Valence en Poitou	4323	7
Civray	2543	4
Gençay	1681	3
Saint-Maurice la Clouère	1310	2
Savigné	1265	2
Chaunay	1201	2
Charroux	1046	2
Val de Comporté	1007	2
Champagné-Saint-Hilaire	994	2
Blanzay	804	2
Romagne	803	2
Brux	765	2
Sommières-du-Clain	738	2
Saint-Pierre d'Exideuil	728	2
Magné	672	2
Château-Garnier	601	2
Saint-Secondin	531	1
Genouillé	493	1
Voulon	468	1
Payroux	463	1
Voulême	394	1
Saint-Romain	390	1
Lizant	381	1
Champniers	354	1
La Chapelle-Bâton	350	1

La Ferrière-Airoux	334	1
Anché	329	1
Saint-Gaudent	312	1
Joussé	309	1
Châtain	241	1
Brion	221	1
Linazay	217	1
Champagné-le-Sec	213	1
Asnois	132	1
Surin	124	1

Total des sièges répartis : 59

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Civrasiens en Poitou

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

Décide de fixer, à 59 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Civrasiens en Poitou, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Valence en Poitou	4323	7
Civray	2543	4
Gençay	1681	3
Saint-Maurice la Clouère	1310	2
Savigné	1265	2
Chaunay	1201	2
Charroux	1046	2
Val de Comporté	1007	2
Champagné-Saint-Hilaire	994	2
Blanzay	804	2
Romagne	803	2
Brux	765	2
Sommières-du-Clain	738	2
Saint-Pierre d'Exideuil	728	2
Magné	672	2
Château-Garnier	601	2
Saint-Secondin	531	1
Genouillé	493	1
Voullon	468	1
Payroux	463	1
Voullême	394	1
Saint-Romain	390	1
Lizant	381	1
Champniers	354	1
La Chapelle-Bâton	350	1
La Ferrière-Airoux	334	1
Anché	329	1
Saint-Gaudent	312	1
Joussé	309	1

AR Prefecture

086-218601045-20250521-D28_2025-DE
Reçu le 22/05/2025

Châtain	241	1
Brion	221	1
Linazay	217	1
Champagné-le-Sec	213	1
Asnois	132	1
Surin	124	1

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre,
A Genouillé, le 22 mai 2025

La secrétaire de séance
Dany MASSON

Le Maire
Jean-Guy VALETTE

 

AR Prefecture

086-218601045-20250521-D28_2025-DE
Reçu le 22/05/2025